

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE,
DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,**

DGO5/O50004/jospin.i/ 91387 – Commune de COURCELLES - Délibération du 30 Juin 2014 – Taxe destinée à rembourser la construction des trottoirs-Exercices 2014 à 2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 5, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du 30 juin 2014, reçue le 8 juillet 2014, par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe destinée à rembourser la construction des trottoirs ;

Considérant que la décision du Conseil communal de COURCELLES du 30 juin 2014 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1^{er} : La délibération du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe destinée à rembourser la construction des trottoirs **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que, selon le formalisme lié à la réforme des grades légaux, l'avis du directeur financier constitue une pièce justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet.

- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge des actes concernés.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 05 SEP. 2014



Paul FURLAN